



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE**

**Arrêté temporaire n° ARD2024-085**

**Portant sur la réouverture de la  
passerelle des Conscrits  
LES CONTAMINES MONTJOIE**

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Considérant** le contrôle de la passerelle réalisé le 9 octobre 2023 mettant en évidence des travaux à prévoir pour la conformité de l'ouvrage,

**Considérant** que ces réserves ont été levées lors de travaux réalisés les 17 et 18 juin 2024 avec contrôle de la compagnie des Guides de Saint-Gervais,

**Considérant** que la passerelle peut à nouveau être ouverte,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

La passerelle des Conscrits est ouverte au public à compter **du mardi 18 juin 2024 pour accéder au refuge des Conscrits.**

**Article N°2**

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation par des panneaux réglementaires.

**Article N°3**

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 18/06/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 074-217400852-20240618-ARD2024\_085-AR

S<sup>2</sup>LO

Le Maire

**François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.